

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
29 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****155<sup>e</sup> session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à  
des Règlements existants proposés par le GRSP**

**Proposition de complément 1 à la série 08 d'amendements au  
Règlement n° 17 (Résistance des sièges)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-neuvième session. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2011/8 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2011/11, tels qu'amendés par l'annexe IV du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/49, par. 22 et 23). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 2.3.3*, modifier comme suit:

«2.3.3 “*Siège faisant face vers le côté*”, un siège qui peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers un côté du véhicule, de manière que son plan vertical de symétrie forme, avec le plan vertical de symétrie du véhicule, un angle de  $90 \pm 10^\circ$ ;»

*Paragraphe 5.1.1*, modifier comme suit:

«5.1.1 L’installation de sièges faisant face vers le côté est interdite dans les véhicules des catégories  $M_1$ ,  $N_1$ ,  $M_2$  (des classes II, III et B) et  $M_3$ , dont la charge techniquement autorisée n’excède pas 10 tonnes (des classes II, III et B).»

*Paragraphe 5.1.3*, supprimer.

*Paragraphes 5.5.1 à 5.5.5*, modifier comme suit:

«5.5.1 L’appuie-tête ne doit pas, par sa présence, être une cause de danger supplémentaire pour les occupants du véhicule. En particulier, il ne doit, quelle que soit sa position, présenter ni aspérité dangereuse, ni arête vive susceptible d’accroître le risque de blessure pour les occupants ou la gravité de leurs blessures.

5.5.1.1 Les parties avant et arrière des appuie-tête situées dans la zone 1 définie au paragraphe 6.8.1.1.3 doivent être rembourrées pour éviter tout contact direct de la tête avec les éléments de la structure et doivent répondre aux prescriptions du paragraphe 5.2.4.

5.5.1.2 Les parties avant et arrière des appuie-tête situées dans la zone 2 définie au paragraphe 6.8.1.2 doivent être rembourrées pour éviter tout contact direct de la tête avec les éléments de la structure et doivent répondre aux prescriptions du paragraphe 5.2.4 applicables aux parties arrière des sièges de la zone 2. Dans le cas d’un appuie-tête intégré au dossier, la partie avant de l’appuie-tête est considérée comme un élément situé au-dessus du plan perpendiculaire à la ligne de référence, à 540 mm du point R, et entre deux plans verticaux longitudinaux passant à 85 mm de part et d’autre de la ligne de référence.

5.5.2 Les parties avant et arrière des appuie-tête situées dans la zone 1 définie au paragraphe 6.8.1.1.3 doivent subir avec succès l’essai de dissipation d’énergie.

5.5.2.1 Cette condition est considérée comme remplie si, dans les essais effectués selon la procédure décrite à l’annexe 6, la décélération de la fausse tête n’excède pas 80 g de manière continue pendant plus de 3 ms. De plus, aucune arête dangereuse ne doit apparaître durant l’essai ni demeurer après l’essai.

5.5.3 Les prescriptions des paragraphes 5.5.1 et 5.5.2 ne s’appliquent pas aux faces arrière des appuie-tête destinés à équiper les sièges derrière lesquels ne sont pas prévues de places assises.

5.5.4 L’appuie-tête doit être fixé au siège ou à la structure du véhicule de telle façon que, sous la pression exercée par la fausse tête lors de l’essai, aucune partie rigide et dangereuse ne fasse saillie par rapport au rembourrage de l’appuie-tête et aux fixations du dossier.

5.5.5 Dans le cas d'un siège muni d'un appuie-tête, les prescriptions du paragraphe 5.2.3 peuvent être considérées comme satisfaites, en accord avec le service technique, si le siège muni de son appuie-tête répond aux prescriptions du paragraphe 5.5.2.»

*Paragraphe 5.5.6, supprimer.*

---